

GE_GERICHTE ATAS/30/2013 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_30_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/30/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/30/2013 del 17 gennaio 2013

Erwägungen

E. 8

Il convient à présent de déterminer le degré d'invalidité de la recourante et son droit à la rente, en fonction des diverses périodes d'incapacité de travail.

E. 9

a) Préalablement se pose toutefois la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a reconnu à la recourante un statut mixte de personne active à 50% seulement. b) Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 17 LPGA), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27 ss RAI). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Pour les assurés travaillant dans le ménage, il convient d'examiner si l'assuré, étant valide, aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou à une occupation lucrative après son mariage, cela à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle. Ainsi, pour déterminer voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, s'il était demeuré valide, on tiendra compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels étant précisé qu'aucun de ces critères ne doit toutefois recevoir la priorité d'entrée de jeu (ATF 117 V 194 consid. 3b; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b). Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de la reprise d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de vraisemblance prépondérante (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et ATF 125 V 146 consid. 2c ainsi que les références). c) En l'espèce, la recourante soutient qu'elle a toujours travaillé à 80%, voire à 100%, et qu'elle aurait continué à travailler à 80% si elle était en bonne santé. D'après les déclarations du dernier employeur de la recourante et le contrat de travail de celle-ci, l'assurée a débuté son activité de vendeuse de chaussures à un taux de 80% en date du 1er mai 2006 ; son taux d'activité a été baissé à 50%, en raison d'une maladie, du 1er juin 2006 jusqu'au début de son incapacité totale de travail en septembre 2006. En outre, la recourante a en substance expliqué à l'enquêtrice de l'OAI, en date du 23 septembre 2009, qu'elle avait travaillé à plein

A/4120/2010 - 19/26 - temps durant 12 ans (1992 à 2004) dans une boulangerie, qu'elle avait retrouvé du travail à 100%, puis bénéficié du chômage à 80% entre 2005 et 2006, avant d'être engagée à 80% dans un magasin de chaussures, taux qui a été diminué à 50% par la suite, en raison de l'engagement d'un membre de la famille. Elle a précisé qu'elle aurait travaillé à 80%, si elle avait été en bonne santé. Ses déclarations quant aux taux d'activité sont toujours restées constantes. Qui plus est, le fait que la recourante ne se soit pas inscrite au chômage, lorsque son taux d'activité a été baissé par son employeur de 80% à 50%, ne suffit pas à conclure qu'elle se serait contentée d'un poste à 50% dans la mesure où l'employeur a indiqué que c'est en raison d'une maladie que le taux d'activité a été baissé. Il y a également lieu de tenir compte du fait que la période d'activité à 50% n'a duré qu'un peu plus de trois mois avant que l'assurée ne se retrouve en totale incapacité de travail. Enfin, la recourante n'a pas d'enfants en bas âge, mais vit avec son époux ainsi qu'avec son fils âgé d'une trentaine d'années. Au vu de ces éléments, la Cour de céans considère qu'il est établi, au degré de vraisemblance prépondérante requis, que si sa santé le lui avait permis, l'assurée aurait continué à travailler à 80%. Il convient dès lors de lui reconnaître un statut mixte de personne active à 80%. Reste à calculer le degré d'invalidité de la recourante.

E. 10

a) Selon l'art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2008), l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. b) D'après l'art. 29 al. 1er LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007, le droit à la rente au sens de l'art. 28 LAI prend naissance au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins (let. a) ou à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable (let. b). Conformément à l'art. 29 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, la rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI. c) De plus, en vertu de l'art. 88a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité (RAI), si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore ou que son impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut

A/4120/2010 - 20/26 - s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (al. 1er).

E. 11

a) Lorsqu'on évalue l'invalidité d'un assuré d'après la méthode mixte, il convient d'évaluer d'une part l'invalidité dans les travaux habituels par comparaison des activités (art. 27 RAI) et d'autre part l'invalidité dans une activité lucrative par comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGa); on pourra alors apprécier l'invalidité globale

d'après le temps consacré à ces deux champs d'activité. La part de l'activité professionnelle dans l'ensemble des travaux de l'assuré est fixée en comparant l'horaire de travail usuel dans la profession en question et l'horaire accompli par l'assuré valide; on calcule donc le rapport en pour-cent entre ces deux valeurs (ATF 104 V 136 consid. 2a; RCC 1992 p. 136 consid. 1b). La part des travaux habituels constitue le reste du pourcentage (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et ATF 104 V 136 consid. 2a). b) L'invalidité des assurés pour la part qu'ils consacrent à leur activité lucrative doit être évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). Concrètement, lorsque la personne assurée ne peut plus exercer (ou plus dans une mesure suffisante) l'activité qu'elle effectuait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé, le revenu qu'elle aurait pu obtenir effectivement dans cette activité (revenu sans invalidité) est comparé au revenu qu'elle pourrait raisonnablement obtenir en dépit de son atteinte à la santé (revenu d'invalidité). Autrement dit, le dernier salaire que la personne assurée aurait pu obtenir compte tenu de l'évolution vraisemblable de la situation jusqu'au prononcé de la décision litigieuse - et non celui qu'elle aurait pu réaliser si elle avait pleinement utilisé ses possibilités de gain (ATF 125 V 146 consid. 5c/bb) - est comparé au gain hypothétique qu'elle pourrait obtenir sur un marché équilibré du travail en mettant pleinement à profit sa capacité résiduelle dans un emploi adapté à son handicap (ATF 125 V 146 consid. 5a). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Le revenu sans invalidité se détermine en règle générale d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment du prononcé de la décision (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1). Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement

A/4120/2010 - 21/26 - exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'enquête sur la structure des salaires (ci-après : ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) sur la base de statistiques salariales (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). En cas d'absence de désignation des activités compatibles avec les limitations du recourant, le Tribunal fédéral a jugé qu'il eût été certainement judicieux que l'office AI donnât au recourant, à titre d'information, des exemples d'activités adaptées qu'il peut encore exercer, mais qu'il convient néanmoins d'admettre que le marché du travail offre un éventail suffisamment large d'activités légères, dont on doit convenir qu'un nombre significatif sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière (ATF non publié 9C_279/2008 du 16 décembre 2008, consid. 4). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité

lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). c) L'invalidité des assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée, en dérogation de la méthode ordinaire de comparaison des revenus, en fonction de l'incapacité d'accomplir les travaux habituels (art. 28 al. 2bis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, et 28a al. 2 LAI en vigueur dès le 1er janvier 2008, en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA). Elle se fonde non seulement sur l'incapacité de l'assurée à effectuer les tâches de nettoyage proprement dites, mais également sur l'empêchement à réaliser tous les autres travaux usuels et nécessaires à la tenue d'un ménage, tels que, notamment, la préparation des repas, les emplettes, l'entretien du linge ou les soins aux enfants (cf. Circulaire de l'OFAS concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité (CIIAI), p. 65, n. 3084 ss). La tenue d'un ménage privé permet, par ailleurs, des adaptations de l'activité aux problèmes physiques qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les exigences de rendement propres à l'exercice similaire dans un contexte professionnel (ATF non publié du 13 avril 2005, I 593/03, consid. 5.3). A ces éléments s'ajoute également le fait que les assurés qui s'occupent du ménage doivent satisfaire à l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 123 V 233 consid. 3c et les références) en répartissant mieux leur travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents), en adoptant une méthode de

A/4120/2010 - 22/26 - travail adéquate et en recourant, dans une mesure convenable, à l'aide de leurs proches (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références citées). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce qu'on peut attendre de celles-ci, si la personne assurée n'est pas atteinte dans sa santé (ATFA non publiés du 8 novembre 1993, I 407/92 et du 11 août 2003, I 681/02). Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (voir également MEYER-BLASER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, Zurich 1997, p. 222). Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 221; ATFA non publié I 733/06 du

juillet 2007). 12. a) En l'occurrence, la recourante a été dans l'incapacité totale de travailler - quelle que soit l'activité envisagée - de septembre 2006 au 31 juillet 2007. Du 1er août 2007 au 11 février 2010, elle a recouvré une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée à son état de santé. Le délai de carence d'une année arrivant à échéance en septembre 2007, force est de constater qu'à ce moment-là, la capacité de travail de la recourante était de 50% dans une activité adaptée et que le degré d'invalidité doit ainsi être évalué, en 2007 et suivant la méthode mixte, étant rappelé que la part consacrée à une activité lucrative est de 80% et celle consacrée aux travaux habituels de 20%. b) En ce qui concerne d'abord l'empêchement dans la sphère lucrative, le revenu sans invalidité sera déterminé en se fondant sur les déclarations du dernier

A/4120/2010 - 23/26 - employeur de la recourante et sur son contrat de travail. Il en résulte que son revenu mensuel de base à 80% était de 2'560 fr. Toutefois, l'employeur a précisé, en date des 12 octobre 2007 et 25 août 2009, qu'il convenait d'y ajouter un treizième salaire ainsi que des « provisions ». Le 12 octobre 2007, l'employeur a indiqué que si la recourante avait travaillé à 100% en 2007, son revenu mensuel aurait été de 3'700 fr. environ (salaire incluant les « provisions »). Partant, si on tient compte d'un taux d'activité de 80% ainsi que d'un treizième salaire, le revenu sans invalidité 2007 est de 38'480 fr. ($3'700 \times 80\% \times 13$). La recourante n'ayant pas repris d'activité lucrative, c'est à juste titre que l'OAI s'est fondé, pour fixer le revenu d'invalidé, sur les salaires statistiques (ESS 2006), soit sur le Tableau TA1, ligne total, femme, niveau 4, lequel prévoit un salaire correspondant à celui auquel peuvent prétendre les femmes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé, soit un salaire mensuel de 4'019 francs. Eu égard aux limitations fonctionnelles de la recourante dues à ses atteintes au rachis lombaire, il convient d'admettre, conformément à la jurisprudence précitée, que le marché du travail lui offre un éventail suffisamment large d'activités légères adaptées et ne nécessitant pas de formation particulière. Les filières de la production ou encore des services peuvent par exemple être envisagées. En outre, le salaire hypothétique précité, calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, doit encore être adapté à l'horaire de travail en 2007, lequel est de 41.7 heures (cf. tableau de la durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique établi par l'Office fédéral de la statistique) et à l'indice des salaires nominaux (ISS en 2006 : 2417 et en 2007 : 2454). Il en résulte un revenu annuel brut de 25'523 fr. 70 pour un taux d'activité de 50%. La recourante reproche à l'OAI de n'avoir pas réduit le revenu d'invalidé. La Cour de céans estime qu'au vu de l'âge de l'assurée (51 ans en 2007) et de ses limitations fonctionnelles (nécessité d'éviter le port de charges de plus de 5 kg et les mouvements répétés du rachis et de pouvoir changer de position toutes les 45 minutes) une réduction de 15 % se justifie, ce qui conduit à un revenu d'invalidé de 21'695 fr. 15. Partant, l'empêchement dans la sphère lucrative est de 44% ($[(38'480 - 21'695.15) \times 100 / 38'480]$). c) Pour ce qui est de l'empêchement dans la sphère ménagère, la recourante conteste de manière générale le rapport d'enquête, puis les différents postes, hormis le poste de la conduite du ménage. Il convient de relever tout d'abord que l'exigibilité retenue de 30% dans les postes « alimentation », « emplettes et courses diverses » et « lessive et entretien des vêtements », est celle retenue pour le fils et/ou l'époux de la recourante. Par ailleurs, l'enquêtrice a indiqué les raisons pour lesquelles elle retenait une certaine

A/4120/2010 - 24/26 - exigibilité pour les membres de la famille : elle a précisé, pour chaque poste, quelles étaient les tâches effectuées par le fils, par l'époux ainsi que par

l'assurée elle-même, lesquelles expliquent d'ailleurs les divers empêchements retenus. En ce qui concerne en particulier le poste « alimentation », la pondération de 45% peut certes paraître un peu élevée ; toutefois, compte tenu du fait que la recourante préparait notamment des pâtes fraîches, faisait du pain maison ou encore des conserves, ce qui prend effectivement beaucoup de temps, cette pondération ne saurait être modifiée. Quant à l'exigibilité retenue de 40% pour la recourante et de 30% pour les membres de la famille, elle est justifiée par le fait que la recourante est visiblement toujours apte à faire la cuisine, même si elle ne cuisine plus des pâtes fraîches ou ne fait plus de conserves, et par le fait que son fils, ayant effectué un apprentissage de cuisinier, l'aide à préparer les repas du soir et du week-end. Pour ce qui est des postes « entretien du logement » et « lessive et entretien des vêtements », rien ne permet de remettre en cause d'une part, la pondération des champs d'activités, laquelle a déjà été fixée au maximum admissible conformément à la CIIAI (ch. 3086), et d'autre part, les empêchements, dans la mesure où les exigibilités retenues tiennent compte tant de ce que la recourante est susceptible d'effectuer que de l'aide conséquente apportée effectivement par son époux et son fils, ceux-ci étant en mesure et prenant le temps de faire le ménage et la lessive. Enfin, attendu que la recourante sort une fois par semaine pour faire quelques courses et que son époux et son fils s'occupent des grandes courses, il n'y a pas lieu, comme déterminé par l'enquêtrice, de retenir d'empêchement dans le cadre du poste « emplettes et courses diverses ». On ajoutera que l'enquête a été exécutée au domicile de la recourante par une personne ayant connaissance de la situation locale et spatiale ainsi que des différentes limitations fonctionnelles de l'assurée. De plus, la recourante ne fait pas valoir que les tâches retenues par l'enquêtrice dans son rapport et effectuées par elle-même ou par son époux ou son fils seraient erronées ou que l'enquêtrice aurait omis de tenir compte de certaines de ses déclarations, de sorte qu'on ne saurait remettre en cause les empêchements retenus par l'enquêtrice dans les différents postes. Partant, eu égard aux éléments précédemment exposés, le rapport d'enquête doit se voir reconnaître valeur probante, de sorte que l'empêchement global de 35.5% retenu dans la sphère ménagère doit être confirmé. d) Il convient ainsi de conclure que le degré d'invalidité global de 42% ($44 \times 0.8 + 35.5 \times 0.2$) entre le 1er août 2007 et le 11 février 2010, taux qui ouvre droit à un quart de rente d'invalidité.

A/4120/2010 - 25/26 - 13. a) S'agissant de la période postérieure au 11 février 2010, la Cour de céans rappelle que la capacité de travail de la recourante est entière dans une activité adaptée et qu'un statut mixte (80/20) doit être pris en considération. b) L'empêchement dans la sphère lucrative peut être déterminé en reprenant le revenu sans invalidité 2007 déterminé précédemment, soit 38'480 fr., et en l'adaptant à l'indice des salaires nominaux (ISS en 2007 : 2454 et en 2010 : 2579), de sorte qu'on arrive à un revenu sans invalidité 2010 de 40'440 fr. 05. Quant au revenu avec invalidité, il convient de se référer à l'ESS 2010 (TA1, ligne total, femme, niveau 4) et de retenir un revenu mensuel brut de 4'225 fr., qu'il convient d'adapter à l'horaire de travail en 2010 (41.6 h./sem. selon tableau durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique établi par l'Office fédéral de la statistique). Il en résulte, compte tenu d'un abattement de 15%, un revenu annuel brut 2010 de 35'855 fr. 05 pour un taux d'activité à 80%. La comparaison des revenus précités met en exergue un empêchement de 11% ($(40'440.05 - 35'855.05) \times 100 / 40'440.05$) dans la sphère lucrative. c) Enfin, l'empêchement dans la sphère ménagère est toujours de 35.5%, les éléments exposés au considérant 12c) restent valables. d) Dès lors, le degré d'invalidité de la recourante dès le 12 février 2010 est de 16% ($11 \times 0.8 + 35.5 \times 0.2$), taux insuffisant pour lui ouvrir le droit à une rente d'invalidité. 14. La recourante ne

sollicite pas de mesure d'ordre professionnel, mais, dans la mesure où il a été établi qu'elle est désormais incapable d'exercer les activités qui ont été les siennes par le passé, elle pourra requérir de l'OAI une mesure d'aide au placement, si elle souhaite reprendre une activité lucrative adaptée à son état de santé (art. 18 LAI). 15. Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la recourante a droit à un quart de rente du 1er septembre 2007 (issue du délai de d'attente d'un an [art. 29 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2009]) au 31 mai 2010, soit trois mois après l'augmentation de la capacité de travail constatée en février 2010 (art. 88a al. 1 RAI) et ayant conduit à la réduction du degré d'invalidité à 16%, degré n'ouvrant plus depuis lors de droit à une rente d'invalidité. Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision de l'OAI du 29 octobre 2010 annulée. La recourante représentée par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est accordée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA). La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus

A/4120/2010 - 26/26 - de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'OAI. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.